



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Contrats emploi solidarite

Question écrite n° 7536

### Texte de la question

M. Andre Bascou appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la circulaire no 93-18 du 2 juin 1993 qui reserve les contrats emploi-solidarite aux publics prioritaires en excluant les jeunes de dix-huit a vingt-cinq ans, sauf les jeunes les plus en difficulte. L'appréciation du degre de difficulte semble sujette a caution notamment en ce qui concerne les zones rurales. Plusieurs maires nous ont alerte suite au renvoi de contrats qui semblaient a leur avis conformes a la circulaire. Ne serait-il pas plus judicieux de prevoir des quotas par canton et non par departement, sinon il est a craindre que les grandes villes absorbent le quota des jeunes les plus en difficulte. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre son avis a propos du probleme qu'il vient de lui soumettre.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement a decide d'accroitre les moyens budgetaires affectes au financement du dispositif des contrats emploi solidarite, dont le nombre a ainsi ete porte de 600 000 en 1992 a 675 000 en 1993. Cet effort budgetaire s'accompagne d'un recentrage des contrats emploi solidarite sur les personnes les plus menacees d'une exclusion durable, voire definitive, du marche du travail. Il est ainsi apparu que certaines categories de jeunes devaient continuer a beneficier d'un acces prioritaire a ce type de contrat, ainsi que ceux residant dans des zones ayant des difficultes economiques et sociales particulierement importantes. Dans cette optique, il a ete decide de prendre en compte les besoins des jeunes issus de quartiers defavorises, mais aussi ceux des jeunes ruraux issus de zones en difficulte, comme il a ete precise par circulaire CDE no 93-18 du 2 juin 1993. Les orientations ainsi donnees doivent permettre la conclusion de contrats emploi solidarite au benefice de jeunes, des lors que ces demandes concernent des jeunes situes dans des cantons ruraux, notamment ceux en voie de desertification, sans qu'il convienne d'envisager la fixation de quotas au niveau de chaque canton. Quant aux autres jeunes, leur orientation vers des dispositifs permettant l'apprentissage d'un metier dans le secteur marchand (contrats d'apprentissage, contrats d'insertion en alternance) doit etre privilegiee. Les mesures financieres recemment adoptees (loi du 27 juillet 1993) prevoyant l'octroi de primes specifiques aux employeurs embauchant des jeunes dans ce cadre devraient contribuer a favoriser l'insertion professionnelle des jeunes, de meme que l'instauration du contrat d'insertion professionnelle, ce nouveau dispositif figurant dans la loi quinquennale relative au travail, a l'emploi et a la formation professionnelle.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bascou André](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7536

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er novembre 1993, page 3771

**Réponse publiée le** : 27 décembre 1993, page 4789